



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025168-0001 du 17 juin 2025 portant réglementation du site du Lac de la Raho dans le département des Pyrénées- Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN) ;

Vu l'INSTRUCTION N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative

Vu l'arrêté DDTM/SER/2024 362-0001 en date du 27 décembre 2024 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur les deux plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres dans le département des Pyrénées-Orientales.

Considérant que cette réglementation a fait l'objet d'une concertation auprès de l'ensemble des parties concernées ;

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant la prise en compte, lors de cette concertation, du principe de conciliation des usages établi par le code de l'environnement ;

Considérant les termes de l'article R.4241-66 section 2 titre IV relatif à la police de la navigation intérieure du décret n°2013-253 du 25 mars 2013, précisant que les règlements particuliers de police sont pris par arrêté du préfet du département intéressé ;

Considérant que la mairie de Villeneuve de la Raho est en accord avec le présent arrêté, plus particulièrement sur la partie du plan d'eau touristique pour lequel, conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire assure la « police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Sur proposition de Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1er – Abrogation réglementation précédente

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM/SER/2024 362-0001 en date du 27 décembre 2024 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur les deux plans d'eau de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot, Pollestres dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 – Champ d'application

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur les plans d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté qui constitue un règlement particulier de police de la navigation.

Le présent règlement particulier s'applique sur les trois plans d'eau du site du Lac de la Raho suivants :

- le plan d'eau touristique, sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho,
- le plan d'eau principal, sur les communes de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot et Pollestres,
- le plan d'eau de la réserve écologique, sur les communes de Bages et Pollestres.

Les règles concernant les autres activités mentionnées au présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du site du Lac de la Raho dont le Département des Pyrénées-Orientales est propriétaire (cf. plan joint en annexe 1).

Article 3 – Réglementation de la réserve écologique

Toutes les activités, notamment la navigation et la baignade y compris des animaux domestiques sont interdites dans l'enceinte de la réserve écologique.

Toute intrusion dans la réserve écologique est interdite, à l'exception de celles qui sont nécessaires et dûment autorisées par le Département des Pyrénées-Orientales pour :

- l'entretien et l'aménagement de cette partie du site,
- les actions de suivis naturalistes,
- les animations pédagogiques.

Article 4 – Protocole sanitaire de suivi des cyanobactéries sur les plans d'eau principal et touristique

4.1 - Dans le cadre du protocole de suivi des cyanobactéries mis en place par le Département sur les plans d'eau principal et touristique pendant la période estivale, 2 niveaux d'alerte ont été définis et sont les suivants :

4.1.1-Plan d'eau touristique :

- Alerte de niveau 1 : Il est rappelé
 - que la baignade est fortement déconseillée,
 - qu'il est recommandé de ne pas consommer le poisson pêché.
- Alerte de niveau 2 : Il est rappelé
 - l'interdiction de la baignade ;
 - l'interdiction des animaux domestiques sur la plage. Ne pas les laisser se baigner, boire, jouer avec les galets et les bâtons,
 - l'interdiction de consommer le poisson pêché,
 - que les activités nautiques sont strictement réglementées.

4.1.2 - Plan d'eau principal

- Alerte de niveau 1 : Il est rappelé
 - l'interdiction de la baignade,
 - de ne pas laisser les animaux domestiques se baigner, boire, jouer avec les galets et les bâtons,
 - la recommandation de ne pas consommer le poisson pêché,
 - la recommandation aux utilisateurs du float-tube de ne pas aller dans les zones de bloom et de ne pas ingérer l'eau.
- Alerte de niveau 2 : Il est rappelé
 - l'interdiction de la baignade,
 - de ne pas laisser les animaux domestiques se baigner, boire, jouer avec les galets et les bâtons,
 - l'interdiction de consommer le poisson pêché et de pratiquer le float-tube,
 - que les activités nautiques sont strictement réglementées (cf article 5.1)

Par mesure de prévention, au vu de la présence récurrente de cyanobactéries, pendant toute la période du 21 juin au 21 septembre de chaque année, le plan d'eau principal est déclaré en alerte de niveau 1.

En termes de communication :

- le Département sera à l'initiative du déclenchement des alertes de niveaux 1 et 2 et de l'information des usagers, grâce à la signalétique du site.
- la Fédération de pêche prendra de son côté, la responsabilité de mettre en place, en parallèle, une communication en interne et auprès de ses adhérents, pour compléter celle du Département via son site Web et sa lettre électronique. Pour se faire, le Département s'engage à communiquer à la Fédération l'évolution du niveau d'alerte dès que la situation change par courriel dont l'adressage lui a été préalablement fourni.

Article 5 – Réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau principal (cf annexe 1)

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau principal par le Département des Pyrénées-Orientales, propriétaire de la retenue, aux fins :

- d'irrigation,
- de défense contre l'incendie,
- d'alimentation en eau potable à terme.

5.1 – Navigation de plaisance et pratique des activités sportives autorisées (cf. tableau de synthèse joint en annexe 2)

La pratique des activités nautiques est subordonnée à l'adhésion à l'une des associations de sport nautique dûment habilitée par le Département à occuper les locaux de la base nautique du Lac de la Raho et cela pour des raisons de sécurité.

Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- la navigation de plaisance et activités sportives et touristiques dans les conditions fixées ci-après :
- dans le cadre et sous la responsabilité des clubs ou structures existantes, affiliées à une fédération sportive nautique, faisant l'objet d'une délégation ou d'un agrément conformément aux articles L. 131-8 et L. 131-14 du code du sport et ayant obtenu une autorisation préalable du Département, à savoir :
- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à ces disciplines,
- la pratique du canoë-kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand-up-paddle et les activités handisport liées à ces disciplines,
- la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile, catamarans, wingfoil et les activités handisport liées à ces disciplines,
- Le modélisme naval.
- dans le respect des conditions définies par le présent règlement,
- la pêche, dont la pêche en « float tube » et en barque, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche, après concertation avec la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques et le Département. Pendant une alerte de niveau 2, la pêche en « float tube » sera interdite.

Dans le cadre du suivi des cyanobactéries défini dans l'article 4.1.2, la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, est autorisée pendant une alerte de niveau 2 sous la responsabilité des clubs précités et sous certaines conditions qu'il reviendra à ces clubs de faire respecter et qui sont les suivantes :

- interdiction aux enfants âgés de moins de 14 ans,
- interdiction d'accueillir des centres de loisirs et des scolaires pendant cette période,
- interdiction formelle pour tous les adhérents de naviguer dans des embarcations qui présentent un risque de chavirage,
- interdiction de naviguer sans la présence d'un bateau de sécurité ou d'un encadrant, ou d'un équipage formé de 50% de titulaires du brevet or, en aviron. Toutefois les rameurs titulaires de brevet or compétition en aviron et les compétiteurs de niveau régional ou national en canoë-kayak pourront naviguer seuls.

- obligation des pratiquants de ne pas naviguer dans les zones d'efflorescence visibles de cyanobactéries,
- obligation de respecter les protocoles (cf. annexes 3 et 4) rédigés par les clubs d'activités nautiques et validés par le Département. Ces protocoles détailleront les activités autorisées et les mesures préventives mises en place afin de garantir la sécurité sanitaire des adhérents pendant la navigation au cours d'une alerte de niveau 2, ainsi que les actions correctives en cas d'incident. Les clubs et leurs adhérents s'engagent à respecter ce protocole validé par leurs soins, la responsabilité du Département n'étant plus engagée en cas d'incident.

Pour la réglementation de la pratique de la pêche en barque en cas d'alerte 2, une mention spécifique sera faite dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche.

Toutes les activités autorisées doivent être pratiquées dans le cadre de la réglementation en vigueur, la sécurité de la navigation incombant aux associations en charge desdites activités.

5.2 – Activités interdites

- **la baignade, y compris des animaux domestiques,**
- **la navigation à moteur thermique et l'utilisation de tout engin motorisé sauf pour les usages suivants :**
 - l'exploitation de la retenue par le Département, ses délégataires ou ses prestataires dûment autorisés par lui,
 - les investigations techniques ou scientifiques liées aux ouvrages publics dûment autorisés par le Département (contrôles des ouvrages hydrauliques, analyses de l'eau, prélèvements de sédiments, repérage des colonnes d'eau de pompage et restitution d'eau de baignade, etc.),
 - la sécurité de la pratique d'un sport nautique autorisé dans le cadre de l'article 5.1,
 - les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les contrôles rendus obligatoires au titre des différentes réglementations, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation et qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures,
 - la vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 8 km/heure pour les bateaux à moteur, sauf en cas d'urgence.
- **la pratique de la plongée subaquatique est interdite toute l'année sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :**
 - ✓ dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages par le Département, ses délégataires ou ses prestataires dûment autorisés par lui ;
 - ✓ s'il s'agit d'une activité de plongée encadrée et autorisée par le Département ;
 - ✓ dans le cadre d'une manœuvre, entraînement ou intervention de la section spécialisée des services de secours ou des services spécialisés de gendarmerie. Les entraînements devront au préalable avoir obtenu l'accord du Département.
 - ✓ Dans le cadre d'étude ou de suivis techniques ou scientifiques dûment autorisés par le Département.
- **les activités aéro-tractées nautiques (de type kyte surf, cerf volant),**
- **les zones interdites à toute activité :**
 - sur l'ensemble du plan d'eau principal, dès le passage de reconnaissance des avions bombardiers d'eau en préalable à une opération d'écopage et pendant l'écopage (cf. article 5.4),

- dans la zone située à proximité de la tour de prise, au-delà de la ligne matérialisée par les bouées (zone 50 mètres matérialisée sur le plan du site joint en annexe 1).

5.3 - Bande de rive

Il est institué le long des rives, une zone continue dite « bande de rive » d'une largeur de 30 mètres. Elle n'est pas matérialisée sur le plan d'eau, compte tenu des variations importantes du plan d'eau et de l'existence d'un grand linéaire de rives en pente douce.

Cette bande de rive constitue un chenal où tout bateau ou embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit.

Dans la bande de rive, la vitesse limite des embarcations autorisées est fixée à 3 km/heure pour les bateaux à moteur.

5.4 - Mesures particulières de sécurité en cas d'écopage

Le plan d'eau principal est référencé comme surface d'écopage par la Base aérienne de la Sécurité Civile.

Durant les manœuvres d'écopage par les hélicoptères ou canadairs de la protection civile, le public devra évacuer et laisser libres les zones d'interventions. Les embarcations de toutes natures présentes sur le plan d'eau principal devront rejoindre au plus vite les rives.

Toute personne ne respectant pas cette nécessité sera tenue pour responsable en cas de gêne ou de tout incident de par sa présence.

5.5 - Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

5.5.1 : Zones interdites à toute navigation

- un balisage mis en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenu par l'exploitant :

La zone interdite à toute navigation, aux abords de l'évacuateur du plan d'eau principal, est délimitée par des bouées bicôniques jaunes de diamètre minimum 400 mm.

Le propriétaire de l'ouvrage sera tenu responsable de l'entretien en bon état de ce balisage et des accidents éventuels consécutifs à sa détérioration.



Bouée bicône jaune

- une signalisation mise en place par le propriétaire de l'ouvrage et entretenue par l'exploitant :

Implantation à terre, aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation et le stationnement restent autorisés, de 2 panneaux du type A1, en limite de chaque zone interdite, complétée d'une flèche indiquant la direction de la zone.



Panneau d'interdiction type A1
Bandes horizontales rouge-blanc-rouge

La mise en place de la signalisation sera assurée par le propriétaire de l'ouvrage, l'entretien sera assuré par l'exploitant de l'ouvrage, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPN).

5.5.2 : Rampes de mise à l'eau

Un panneau de type « E22 » signalant les rampes de mise à l'eau d'embarcations sur la retenue sera mis en place le propriétaire de l'ouvrage et entretenu par l'exploitant.



Panneau type E22

La signalisation et le balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013, notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Article 6 – Réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau touristique

La pratique des activités nautiques n'est autorisée que dans le cadre de l'adhésion à l'une des associations des sports nautiques dûment habilitées par le Département à occuper les locaux de la base nautique du Lac de la Raho ou dans le cadre des activités nautiques aménagées par le plagiste du lot n°1. Dans ce cadre, les activités nautiques suivantes peuvent être pratiquées :

- . l'optimist,
- . le pédalo en saison estivale (du début des vacances scolaires de Pâques à la fin des vacances scolaires de Toussaint),
- . le canoë kayak et la pirogue,
- . le stand up paddle,
- . l'aviron,
- . la barque catalane et le catamaran hors saison estivale (après les vacances scolaires de Toussaint et avant les vacances scolaires de Pâques).

La pratique de la pêche en Float Tube est également autorisée. Elle est réglementée et encadrée par d'autres moyens.

La baignade est autorisée par arrêté municipal qui fixe les dates de début et de fin de l'activité surveillée et doit satisfaire aux normes de salubrité. La sécurité de la baignade est assurée par une personne titulaire d'une des qualifications prévues par l'article A.322-8 du code du sport. La zone de baignade sera délimitée par des lignes de flottaison visibles en accord entre le Département et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 66).

Pour la surveillance de la baignade seront mis à disposition par le gestionnaire du site :

- . un poste de secours équipé du téléphone et disposant du matériel de secours d'urgence,
- . un mât à proximité,
- . une embarcation de surveillance, motorisée ou deux paddles (en fonction du niveau d'eau de la retenue touristique), prête à intervenir.
- . la mise à l'eau réservée aux embarcations de secours doit être maintenue libre et praticable en permanence.
- . les lignes de flottaison.

La présence au mât :

- d'un fanion vert indiquera l'autorisation de la baignade,
- d'un fanion jaune indiquera l'autorisation de baignade tout en précisant son caractère dangereux,
- d'un fanion rouge indiquera l'interdiction absolue de la baignade.

Article 7 – Autres dispositions sur les plans d'eau touristique et principal

7.1 - Mise à l'eau, amarrage, stationnement

Le présent arrêté préfectoral autorise la mise à l'eau des embarcations autorisées à partir des points spécialement aménagés à cet effet.

La mise à l'eau d'embarcations à l'aide d'une remorque se fera obligatoirement par les rampes de mise à l'eau identifiées sur le plan du site joint en annexe 1.

Dans le secteur de la base nautique, la rampe d'accès réservée au service départemental d'incendie et de secours est interdite à tout autre usage.

L'amarrage et le stationnement d'embarcations sont interdits en dehors de l'anse nautique et de la retenue touristique pour les embarcations des associations nautiques autorisées (cf. articles 5.1 et 6).

7.2 – Interdiction de circulation des embarcations

La circulation de tout bateau de plaisance est interdite de nuit, en période de forte intempérie ou en situation d'alerte vent signalées par Météo-France niveau jaune comprenant des vents supérieurs à 80 km/h

7.3 – Mesures particulières de sécurité de navigation

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre sur l'ensemble des plans d'eau :

- le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur les plans d'eau ; les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Article 8 – Dispositions d'ordre général sur le site du Lac de la Raho

- L'accès aux rives du plan d'eau écologique est interdit au public (accès pédestre ou motorisé).
 - L'accès du public aux rives des plans d'eau principal et touristique est interdit aux véhicules à moteur et motocyclettes, à l'exception des organisateurs d'événementiels dûment autorisés par le Département. Ces véhicules doivent stationner dans les aires de stationnement aménagées aux entrées du site. Dans ces parkings, la circulation est limitée à 20 km/h et le code de la route s'applique.
 - La circulation sur le site des vélos et VTT, ainsi que des engins à moteur électrique individuels de type vélo, VTT, trottinette, overboard, etc. est autorisée à condition qu'ils circulent à moins de 20 km/h.
 - L'utilisation de drone est strictement interdite sur l'ensemble du site, sauf pour les besoins de gestion du site, dûment autorisés par le Département.
 - L'accès à la plage de la retenue touristique est interdit à tous les animaux domestiques, pour raisons sanitaires.
 - La circulation des chevaux est interdite du parc à bateaux de la base nautique jusqu'au canal des Estanyots. Ainsi, les chevaux ne pourront pas :
 - longer la clôture du camping aux abords des retenues principale et touristique,
 - emprunter la digue de séparation entre les retenues principale et touristique,
 - cheminer sur la plage ni sur l'ensemble du secteur plage.
- La pratique du galop est interdite sur l'ensemble du site.
- Tout animal domestique doit être obligatoirement tenu en laisse
 - Toute déjection d'animaux doit être obligatoirement ramassée et jetée dans les poubelles à disposition sur le site.
 - La chasse est interdite sur l'ensemble du domaine foncier départementale du site du Lac de la Raho.
 - En dehors de la place à feux dûment aménagée sur le secteur de la base nautique, aucun feu de quelque nature que ce soit ou appareil de cuisson n'est autorisé sur le site. Les équipements de toute nature fonctionnant avec des moteurs thermiques sont interdits. La place à feu sera fermée par vent fort (> 40 km/h) ou en période de risque exceptionnel.
 - Toute sonorisation, production musicale ou autre troublant la tranquillité des lieux, à l'exclusion des manifestations expressément autorisées par le Département, sont interdites.
 - Toute dégradation des lieux

Article 9 – Manifestations, compétitions, feux d'artifices

Les organisateurs de toute manifestation, sportive ou non, doivent demander par courrier une autorisation écrite au Département au moins deux mois et demi avant la date envisagée de la manifestation.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font, de plus, l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales conformément au RGPN.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet, publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les organisateurs de feux d'artifice doivent, en plus, obtenir les autorisations réglementaires liées à cette activité. Les tirs ne peuvent se faire qu'à partir de la digue centrale.

L'ensemble des manifestations devront respecter les diverses réglementations applicables, la charte des manifestations du site et les consignes données par le Département dans le cadre de l'instruction de la demande de manifestation.

Article 10 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires des conditions de navigation ou de baignade, rendues nécessaires par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance, des événements climatiques ou une dégradation significative de la qualité de l'eau, pourront être décidées par le Département, et / ou l'Agence Régionale de Santé et/ou le Préfet du département des Pyrénées-Orientales et portées à la connaissance des usagers, après avis du Département.

Article 11 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le non-respect des règles de cet arrêté ou toute infraction au code de l'environnement pourra faire l'objet d'une verbalisation par le service compétent.

Article 12 – Publicité

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans la mairie de Villeneuve-de-la-Raho.

Une synthèse de la réglementation du site en vigueur est affichée sur les panneaux situés au niveau des principaux accès du site.

Ils seront publiés au recueil des actes administratifs.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police et règlement du site du Lac de la Raho entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 14 – Recours

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

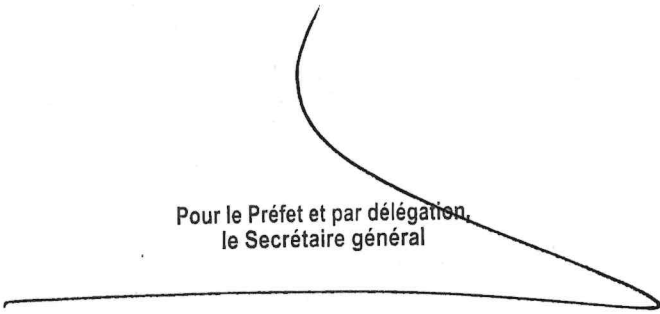
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 15

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Madame et messieurs les Maires des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Bages, Montescot et Pollestres.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

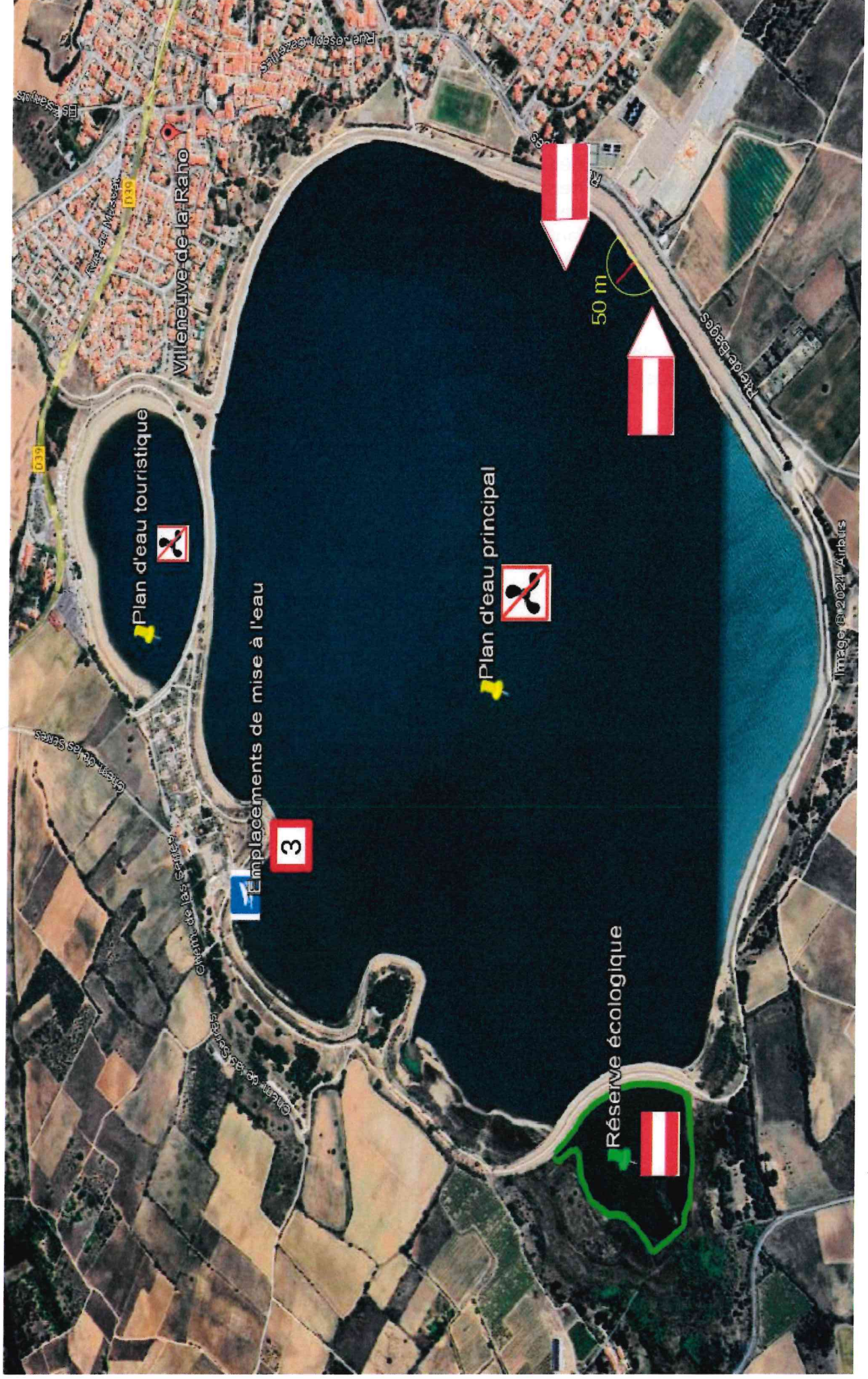
Fait à Perpignan, le 17 juin 2025



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

Annexe 1 : Plan d'utilisation du plan d'eau principal, touristique et réserve écologique



ANNEXE 2 : Tableau de synthèse

Activités nautiques	Plan d'eau touristique		Plan d'eau principal	Plan d'eau écologique
BAIGNADE	Début vacances Pâques – Fin vacances Toussaint	Hors saison		
- surveillée	OUI	Non	Non	Non
- libre	Non	Non	Non	Non
- animaux	Non	Non	Non	Non
- plongée subaquatique	Non	Non	Non	Non
NAVIGATION	(1)	(2)	(2)	
- pédalos	OUI	Non	Non	Non
- planches à voile	Non	Non	OUI	Non
- wingfoils	Non	Non	OUI	Non
- optimists	OUI	OUI	OUI	Non
- catamarans	Non	OUI	OUI	Non
- canoës kayaks / pirogues	OUI	OUI	OUI	Non
- barques catalanes	Non	OUI	OUI	Non
- avirons	OUI	OUI	OUI	Non
- stand up paddles	OUI	OUI	OUI	Non
- float tube*	OUI	OUI	OUI	Non
- barques dédiées à la pêche*	Non	Non	OUI	Non
- modélisme naval	Non	Non	OUI	Non
- kite surfs	Non	Non	Non	Non
- activités aéro-tractées	Non	Non	Non	Non
- embarcations à moteur	Non	Non	Non	Non
- de nuit ou en période de forte intempérie	Non	Non	Non	Non

(1) Pratique subordonnée à l'adhésion à l'une des associations de sport nautique dûment habilitée par le Département à occuper les locaux de la base nautique du Lac de la Raho ou dans le cadre des activités nautiques aménagées par le plagiste du lot n°1.

(2) Pratique subordonnée à l'adhésion à l'une des associations de sport nautique dûment habilitée par le Département à occuper les locaux de la base nautique du Lac de la Raho ou dans le cadre des activités de pêche sous couvert de la fédération de pêche des Pyrénées-Orientales

* Selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel de pêche en eau douce

